

20-10-1992

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES
Avenue des Arts 27
Tél. 02/231.14.35



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

22.306/II/PN

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 16 septembre 1992, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte dirigée contre le fait que le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique aurait envoyé une lettre établie en français à un habitant de Genk, commune de la région homogène de langue néerlandaise.

Dans votre réponse, vous dites ce qui suit.

"J'ai le sentiment qu'en l'occurrence, il ne s'agit pas nécessairement d'une violation de la législation linguistique. En effet, l'article 41, §1, de l'arrêté royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative s'énonce comme suit: 'Les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.'

Si un habitant de Genk m'adresse une lettre en français, je suis donc obligé de lui répondre dans cette langue. Il est, certes, très difficile de vérifier ce qui s'est passé exactement dans cette affaire au sujet de laquelle il a finalement été déposé plainte. Le plaignant n'a fait qu'apprendre par la presse qu'une lettre avait été envoyée à un immigré, domicilié à Genk. Toutes autres données font défaut: le nom de l'intéressé, l'objet et la date de la lettre, et le fait de savoir s'il s'agit effectivement d'une réponse à une lettre rédigée en français par son expéditeur. Dans ces circonstances, j'estime qu'il suffit d'attirer l'attention du plaignant sur la disposition précitée des lois linguistiques coordonnées."

La C.P.C.L. se rallie à la prise de position du Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique.

Un service central, en ce cas le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique, utilise dans ses rapports avec un particulier celle des trois langues - ici le français - dont ce particulier a fait usage, nonobstant le fait que ce dernier soit domicilié en région de langue néerlandaise.

Dès lors, la C.P.C.L. estime que plainte est recevable mais non fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

